

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0260 du 25/09/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0260, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités « Les plaines Sud » sur la commune de Saint-Chamas (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 16/08/2019 et considérée complète le 19/08/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/08/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- un défrichement sur une superficie de près de 4ha,
- une viabilisation d'un terrain d'environ 6,3 ha en vue de la construction d'environ 20 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, comprenant la réalisation de 50 places de stationnement et 1 300 ml de voirie interne.

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension de la zone d'activités « Les plaines sud » ;

**Considérant la localisation du projet**

- sur un terrain en partie en friche dans le prolongement d'une zone industrielle,
- à proximité immédiate de la Touloubre et de sa ripisylve,
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020232 « la Touloubre » et n°930012436 « Chaîne de la Fare – massif de Lançon »,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est localisé dans un secteur riche pour la biodiversité, en particulier pour les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant que la période de prospection du diagnostic écologique fourni, pour l'ensemble des groupes d'espèces est insuffisante afin d'appréhender l'ensemble du patrimoine naturel de la zone et donc ne permet pas d'identifier correctement les enjeux en présence ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité et plus particulièrement les chauves-souris, l'avifaune et les Coléoptères saproxyliques pouvant habiter la ripisilve ;

Considérant que compte-tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures précises d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en oeuvre ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension de la zone d'activités « Les plaines Sud » situé sur la commune de Saint-Chamas (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 25/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

**Fabrice LEVASSORT**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

